REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de COMBOVIN

DOSSIER: N° DP 026 100 23 00017

Déposé le : 22/06/2023

Dépôt affiché le :

Complété le : 22/06/2023

Demandeur : Madame JULLIARD Cécile

Nature des travaux : CHANGEMENT MENUISERIES Sur un terrain sis à : 1270 RTE DES DURONS à

COMBOVIN (26120)

Référence(s) cadastrale(s): 26100 B 477

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de COMBOVIN

Le Maire de la Commune de COMBOVIN

VU la déclaration préalable présentée le 22/06/2023 par Madame JULLIARD Cécile demeurant 1270 Route des Durons «boite postal dem» 26120 COMBOVIN ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour CHANGEMENT MENUISERIES;
- sur un terrain situé: 1270 RTE DES DURONS à COMBOVIN (26120)
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé le 13/02/2020;

Considérant l'article 4A du PLU qui prescrit que :

-Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale;

-Les menuiseries devront respecter l'identité architecturale de l'édifice et être en harmonie avec l'environnement proche du bâtiment. On préférera les menuiseries en bois. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune. Les volets seront de couleur monochrome. En cas de pose de volets roulants, les coffres devront impérativement être posés à l'intérieur des constructions ou former un linteau intégré dans la maçonnerie

Considérant que le bâti concerné par les travaux fait partie d'un ensemble constitué de bâtisses en pierre de caractère dont les menuiseries, de teinte blanche majoritairement, sont dotées de système occultants par volets type battants ;

Considérant que la mise en place de volets roulant blanc ne constituent pas un système d'occultation harmonieux avec le style du bâtiment existant et qu'il est de nature à porter atteinte au caractère et à l'harmonie du bâti avoisinant;

Considérant que les volets roulants sont posés sous les linteaux existants et que cela n'est pas autorisé par le règlement du PLU;

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable en raison des considérations visées ci-dessus.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

COMBOVIN, le 29

BOUIT Séverine

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr